

# PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

# Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

## Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°F02112P0039, relatif au projet d'aménagement d'un éco-camping à Signy-l'Abbaye, reçu complet de la Communauté de communes des crêtes préardennaises le 25 janvier 2013 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 8 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

l'agence régionale de santé ayant été consultée ;

**Considérant** que le projet consiste en l'aménagement d'un terrain de camping comprenant 12 emplacements pour tentes, 28 emplacements pour caravanes, 10 habitations légères de loisirs et 6 logements au lieu-dit « La Vénerie » sur la commune de Signy-l'Abbaye (08);

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

**Considérant** que le projet est situé à 350 m de la zone spéciale de conservation « Massif de Signy-l'Abbaye » ; que cette distance, ainsi que les actions de sensibilisation à la nature prévues à destination des visiteurs et l'existence de sentiers de randonnée balisés sont de nature à garantir l'absence d'incidence significative du projet sur ce site Natura 2000 ;

Considérant que les constructions projetées sont légères et de petite superficies ;

**Considérant** que l'ensemble des installations seront raccordées au réseau d'assainissement public présent sur le site ;

**Considérant** que le risque de mouvement de terrain apparaît suffisamment pris en compte dans le projet présenté ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

# ARRÊTE

## Article 1er

Le projet d'aménagement d'un éco-camping au lieu-dit « La Vénerie » à Signy-l'Abbaye, présenté par la Communauté de communes des crêtes pré-ardennaises, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 2 0 FEV 2013

Pour le préfet, par délégation

Marie ECUIT-PROUST

## Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de région 1 cour d'Ormesson 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex